



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 2118

Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 83 du CGI dispose que la déduction sur les revenus, pour la détermination de l'impôt sur le revenu à effectuer par les salariés du chef des frais professionnels, est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après déduction des cotisations, contributions et intérêts mentionnés au 1er à 2e quinquies, et à l'article 83 bis. Elle est fixée à 10 p 100 du montant de ce revenu. En ce qui concerne les catégories de professions qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant de l'application de ce pourcentage, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la déduction forfaitaire. Cette déduction supplémentaire est calculée « sur le montant global des rémunérations et des remboursements et allocations pour frais professionnels perçus par les intéressés après application à ce montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p 100. L'article 5 de l'annexe IV du CGI prévoit que cette déduction supplémentaire est de 30 p 100 pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Un arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 1979 (confirmé par d'autres arrêts du 29 janvier 1982 et du 6 novembre 1982) a étendu l'application des dispositions précitées à tous ceux dont la fonction consiste à visiter des clients en vue de prendre des commandes et qui n'ont pas de responsabilité dans l'organisation des ventes de leur société. Pour l'application de ces mesures, la situation des responsables commerciaux à l'exportation n'a semble-t-il jamais été envisagée. Ceux-ci doivent faire état de toutes leurs dépenses professionnelles, qu'elles soient remboursées ou payées directement par la société (notamment les billets d'avion, notes d'hôtels réglées grâce à une carte de crédit de la société qui emploie ces responsables commerciaux). Ceux-ci doivent donc, pour bénéficier de l'abattement de 30 p 100, ajouter à leurs revenus toutes les dépenses professionnelles déclarées par l'employeur, ce qui, compte tenu de l'importance de ces frais, enlève tout intérêt à la déduction supplémentaire ainsi prévue. Les responsables commerciaux à l'exportation sont donc très largement défavorisés par rapport à leurs homologues dont l'activité s'exerce exclusivement sur le territoire métropolitain, et plus particulièrement encore par rapport à ceux dont l'activité est limitée à un secteur géographique peu étendu. Il paraîtrait équitable que les responsables commerciaux à l'exportation ne soient pas tenus d'intégrer les dépenses professionnelles annuelles déclarées par leur société, qui représentent parfois la moitié, voire plus, de leur salaire. Il convient à cet égard d'admettre qu'en France, les intéressés ne sont pas mieux rémunérés que leurs homologues qui se déplacent seulement sur le territoire national, et n'ont pas le surcroît de fatigue que les longs déplacements impliquent. La France n'exporte pas assez. Pour exporter plus et mieux, les industriels français doivent attirer aux fonctions commerciales à l'exportation leurs meilleurs éléments. Un rôle important peut être joué par l'Etat en ce domaine, s'il envisageait de faire bénéficier ces professionnels de l'abattement de 30 p 100 applicable sur leurs seuls revenus, hors les frais professionnels correspondant aux déplacements à l'étranger, en y incluant seulement ceux qui correspondent à des frais réglés sur le territoire métropolitain. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Texte de la réponse

Reponse. - Les frais professionnels des salaires appartenant a une profession qui ouvre droit a une deduction forfaitaire supplementaire peuvent etre pris en compte selon trois modalites : 1o la deduction forfaitaire de 10 p 100 et la deduction forfaitaire supplementaire ; 2o la deduction des frais reels justifies ; 3o la seule deduction forfaitaire de 10 p 100. Dans ce dernier cas, les remboursements et allocations pour frais utilises conformement a leur objet sont exoneres d'impot sur le revenu. Dans les deux autres cas, l'ensemble des remboursements et allocations pour frais doit etre ajoute au revenu brut. Les contribuables concernes peuvent choisir le regime qui leur est le plus favorable. Ce dispositif permet donc de tenir compte de la situation de toutes les categories de salaires beneficiant d'une deduction supplementaire, et notamment de celle qui est mentionnee dans la question.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2118

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2426